
accroissement des décisions positives de préjudice, étant donné que cette production en aval pourra être ignorée lorsqu'on évaluera l'incidence des importations sur le marché intérieur total.

Cumul

Nombre d'enquêtes effectuées par les États-Unis supposent le cumul d'importations provenant de plusieurs pays. Dans certains cas, le volume des exportations d'un produit provenant du Canada est peu important, voire négligeable, si l'on considère la part canadienne du marché américain pour ce produit. Certaines décisions récentes de préjudice rendues par la Commission du commerce international des États-Unis ont abandonné la notion de cumul obligatoire et reconnu les différences entre les caractéristiques de produits et entre des marchés donnés. Néanmoins, les exportateurs canadiens peuvent encore se trouver dans des situations où des exportations qui ne causent pas de préjudice à l'industrie américaine seront cumulées avec des exportations qui proviennent d'autres pays et qui, elles, sont préjudiciables. L'Accord de l'OMC sur les mesures antidumping et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatrices prévoient tous deux des règles précises concernant l'évaluation cumulative des effets préjudiciables.

Article 232 du *Trade Expansion Act of 1962*

L'article 232 du *Trade Expansion Act of 1962* donne au Président le pouvoir de prendre des mesures pour supprimer le risque posé à la sécurité nationale des États-Unis par les importations massives de certains produits. En 1994, par exemple, l'*Independent Petroleum Association of America* déposa une requête auprès du Département du Commerce des États-Unis dans le dessein de faire diminuer les importations de pétrole, et cela pour des raisons de sécurité nationale. En décembre 1994, le Président Clinton accepta la recommandation du Département du Commerce selon laquelle, même si un recours excessif au pétrole importé constitue un risque pour la sécurité nationale, le coût d'un droit d'importation dépasserait les avantages d'une telle mesure commerciale. Même si les États-Unis avaient appliqué des restrictions sur l'importation de pétrole, la position du Canada est que l'article 607 de l'ALENA réduit considérablement l'aptitude des États-Unis à invoquer, contre les exportations canadiennes d'énergie, les exceptions relatives à la sécurité nationale que l'on trouve à l'article 2102 de l'ALENA et à l'article XXI du GATT.

Article 332 du *Tariff Act of 1930*

L'article 332 du *Tariff Act of 1930* donne le pouvoir général à la Commission du commerce international des États-Unis, sur demande de l'Administration ou du Congrès, de procéder à des enquêtes touchant les pratiques commerciales étrangères d'autres pays et leurs effets sur l'industrie américaine. Les mesures de restriction des importations ne sont pas autorisées par cet article, mais de telles enquêtes peuvent donner lieu à des renseignements qui sont susceptibles d'être utilisées dans une enquête de droits compensateurs. Il faut ajouter à cela l'obligation qu'ont parfois les industries étrangères et les gouvernements étrangers de fournir des informations. De la même façon, l'article 409(B) de la loi américaine de 1988 sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange permet à l'industrie américaine de demander que le Représentant au Commerce des États-Unis communique des informations sur les pratiques de subventionnement des pays avec lesquels les États-Unis ont conclu des accords de libre-échange. Si elle est employée, cette disposition pourrait entraîner une incertitude et même nuire aux décisions en matière de commerce et d'investissement.